



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sociétés

Question écrite n° 4674

Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'impossibilité qu'il y a en matière agricole pour un gérant de société agricole de n'être pas salarié de cette société. Cette mesure introduit une différence préjudiciable au monde agricole, par rapport à ce qui peut se faire dans le domaine industriel et commercial. Il lui demande s'il a l'intention de modifier ce régime, de manière que les sociétés agricoles rentrent dans le droit commun des sociétés industrielles et commerciales, sur ce point.

Texte de la réponse

Selon les termes de l'article 82-I de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, codifié au douzième alinéa de l'article 1144 du code rural, les gérants de sociétés agricoles à responsabilité limitée relèvent du régime des salariés agricoles, dans la mesure où lesdits gérants ne possèdent pas, ensemble, plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier. Cette modification, qui permet depuis 1990 d'harmoniser le statut social des gérants de sociétés, agricoles et non agricoles, est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dord](#)

Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4674

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3480

Réponse publiée le : 9 février 1998, page 670